

REJB 1999-15448 – Texte intégral

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : 500-05-048991-994

DATE : 22 novembre 1999
EN PRÉSENCE DE :
ALPHONSE BARBEAU, J.C.S.

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
Requérant

c.

Régie de l'énergie, Me Lise Lambert, ès qualités "Régisseur", Pierre Dupont, ès qualités "Régisseur", Anthony Frayne, ès qualités "Régisseur"

Intimés

et

Hydro-Québec, Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ, Centre d'études réglementaires du Québec, Syndicat des travailleurs de l'information de la presse FNC-CSN, Regroupement des organismes environnementaux en énergie & Action réseau consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)

Mis en cause

Barbeau J.C.S. :-

1 Parties ouïes et suite au délibéré.

2 Le Regroupement National de l'Environnement requérant (R.N.C.R.E.Q.) se pourvoie en *mandamus* et *révision judiciaire* d'une décision de la Régie de l'Energie intimée; les conclusions qu'il recherche sont les suivantes:

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que la Régie a fait défaut d'exercer pleinement sa compétence en rendant la décision R-14.

CASSER ET ANNULER la décision R-14 rendue par la régie intimée;

DÉCLARER que la compétence exclusive en vertu de l'art.31 (2) est de nature quasi-judiciaire, et que la Régie ne peut pas exercer cette compétence par voie administrative.

ORDONNER à la Régie d'exercer pleinement sa compétence en vertu de l'art. 31(2) de la Loi, y compris à l'égard de la production et des exportations d'électricité et ce, dans le cadre du dossier R-3416-98;

RETOURNER le dossier à la Régie pour qu'elle exerce sa compétence, en nommant un nouveau banc;

ORDONNER à la Régie de s'assurer que ce nouveau banc n'est entâché d'aucun préjugé en créant, s'il y a lieu, des structures appropriées («murs chinois»);

LE TOUT avec frais.

3 La mise en cause, Action Réseau Consommateur (A.R.C.) qui a comparu en l'instance, prend fait et cause avec le requérant R.N.C.R.E.Q.; elle requiert seulement, le prononcé des cinq (5) premières conclusions ci haut mentionnées relatives au refus de la Régie d'exercer sa juridiction.

4 La Régie de l'Energie (La Régie) intimée et l'Hydro-Québec (L'Hydro) mis en cause s'opposent à la demande des requérants: ils plaident que la Régie s'est conformée à la loi en tout point et que la décision contestée par les requérants est conforme et appropriée.

Les Faits

5 Le 4 novembre 1998 R.N.C.R.E.Q. dépose à la Régie intimée une requête relative à la surveillance des opérations de l'Hydro, demandant la convocation d'une audience publique: les conclusions recherchées par cette requête étaient les suivantes (R-1).

DE CONVOQUER une audience publique en vertu de l'art. 25, al, 2 dans les plus brefs délais afin d'exercer ses pouvoirs de surveillance des opérations d'Hydro-Québec prévus à l'art. 31, al. 1, 2^o et de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants, le tout dans une perspective de développement durable et en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales reliées à l'exploitation des réservoirs et aux mesures prises afin d'assurer la satisfaction des besoins énergétiques des consommateurs québécois, en conformité avec l'art. 5 de la Loi;

DE CONVOQUER, selon l'art.27 de la Loi, les parties intéressées à une rencontre préparatoire relativement à cette audience publique afin de fixer un calendrier permettant à la Régie:

DE PROCÉDER à un examen rigoureux de l'état actuel des réserves d'eau et à l'analyse de leur évolution au cours des dernières années;

D'IDENTIFIER les facteurs qui ont contribué à l'abaissement des réservoirs jusqu'à leur niveau actuel;

D'ÉTABLIR des critères de fiabilité énergétique appropriés

DE METTRE en place des moyens pour assurer leur mise en application;

DE S'ASSURER qu'aucune vente à l'exportation ne soit susceptible de compromettre la sécurité des approvisionnements des consommateurs

québécois ou d'empêcher le rétablissement d'un niveau adéquat de remplissage des réservoirs, en vertu de l'art. 73 al. 1, par. 6.

DE PRIORISER les moyens auxquels Hydro-Québec peut avoir recours pour assurer la sécurité des approvisionnements en tenant compte des exigences des articles 5,72, 73 et 74 de la Loi;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile dans les circonstances;

D'ACCUEILLIR la demande de remboursement de frais pour chacun des requérants, incluant les frais de préparation, de rédaction et de présentation de cette requête, y compris les frais d'expert.

6 Le 16 février 1999, la Régie intimée statuait sur sa requête dans les termes suivants (décisions R-14):

*Régie de l'Energie
QUEBEC
D-99-20 R-3416-98
DATE: 16 février 1999*

PRESENTS; Me Lise Lambert, LL.L., vice-présidente M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.) M. Anthony Frayne, B.Sc.(Econ.), MBA à Régisseurs

*Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
Regroupement des organismes environnementaux en énergie Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ Centre d'études réglementaires du Québec Syndicat des travailleurs de l'information de la presse FNC-CSN
Requérants ET Hydro-Québec Mise en cause*

*Décision interlocutoire
Relativement à la recevabilité de la requête sur la surveillance des opérations d'Hydro-Québec afin d'assurer un approvisionnement d'énergie suffisant aux consommateurs québécois*

Introduction

Le 4 novembre 1998, les requérants introduisent à la Régie de l'énergie (la Régie) une requête relative à la surveillance des opérations d'Hydro-Québec afin d'assurer un approvisionnement d'énergie suffisant aux consommateurs québécois. Au soutien de leur requête, ils produisent un rapport d'expert ainsi que diverses pièces.

Le rapport d'expert de M. Philip Raphals conclut à la nécessité de s'interroger sérieusement sur la capacité d'Hydro-Québec d'assurer la sécurité des approvisionnements advenant la conjugaison de facteurs défavorables sur une période prolongée.

Les trois principales conclusions recherchées peuvent se résumer comme suit:

- de convoquer une audience publique en vertu de l'article 25, alinéa 2 de la Loi de la Régie de l'énergie (1), dans les plus brefs délais afin que la Régie exerce ses pouvoirs de surveillance sur les opérations d'Hydro-Québec;
- de convoquer les parties intéressées à une rencontre préparatoire pour discuter des différents moyens spécifiés dans la procédure;
- d'accueillir la demande de remboursement de frais des requérants.

Le 13 novembre 1998, Hydro-Québec prétend que la Régie ne doit pas se saisir de la demande des requérants. Elle soulève un grand nombre de moyens à l'encontre de la procédure. La variété de ces moyens préliminaires n'est pas qualifiée pas la mise en cause. Cependant, elle se réserve expressément le droit de produire une requête en irrecevabilité. Il faut noter qu'une telle requête n'a jamais été déposée.

Le 22 décembre 1998, la Régie entend les représentations des parties sur la recevabilité de la requête et non sur le fond du dossier. La présente décision ne dispose que de ces questions préliminaires.

Les Moyens d'Irrecevabilité

Pour étudier la recevabilité de cette requête, la Régie identifie d'abord les moyens d'irrecevabilité plaidés par Hydro-Québec. Cette identification permet d'exclure de la présente décision tous les autres arguments qui ne rencontrent pas ce qualificatif. A titre d'exemple, la confidentialité du niveau des réservoirs soulève une question d'administration de la preuve qui doit être décidée en cours d'audience publique et non à cette étape-ci du dossier.

La Régie identifie trois moyens d'irrecevabilité plaidés par Hydro-Québec qui empêcheraient, selon cette dernière, la convocation d'une audience publique pour décider de la demande des requérants. Selon Hydro-Québec, la Régie ne peut étudier des questions relatives à la production d'électricité alors qu'elle est en attente du décret gouvernemental statuant sur les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture. (2) De plus, les requérants n'ont pas l'intérêt requis pour instituer la présente requête et leur recours n'a aucun fondement légal.

Pour leur part, les requérants soutiennent que la Régie est tenue de les entendre en audience publique avant "de pouvoir rejeter leur requête qu'ils ne jugent nullement prématurée. De plus, ils ont l'intérêt requis pour instituer la requête et leur procédure repose sur plusieurs dispositions législatives de la Loi sur la Régie de l'énergie (3).

Les prétentions des parties

Pour l'étude de ces différents moyens préliminaires, la Régie commence par résumer les prétentions des parties sur le caractère prématuré de la requête.

Sur cette question, les représentations d'Hydro-Québec se basent sur le fait que la Régie ne devrait pas traiter de l'aspect production de l'électricité et ce, tant que la gouvernement du Québec n'aura pas complété son étude de l'avis de la Régie

(4) et fait connaître ses orientations sur le mode de réglementation de la production.

Hydro-Québec soutient que la Régie a reconnu le bien-fondé de sa prétention dans la décision D-98-88 (5). Cette dernière mentionne que:

...la Régie ne peut pas entreprendre l'examen des questions tarifaires visant la production de l'électricité dans la mesure où elle se doit "d'attendre les orientations que le gouvernement du Québec retiendra à cet égard et ce, à la suite de l'avis donné par la Régie sur les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité.

En résumé, pour Hydro-Québec, la Régie ne peut entreprendre une audience publique sur des questions de production, ce qui englobe la sécurité des approvisionnements.

Pour les requérants, rien n'empêche la Régie de débiter une audience publique sur la sécurité des approvisionnements et la citation d'Hydro Québec est complètement hors contexte. Dans cet extrait de Décision, la Régie réfère à des questions tarifaires visant la production d'électricité et non toutes les questions relatives à la production.

Toujours selon les requérants, leur prétention ne saurait être mieux illustrée que par l'annonce faite par la Régie de ses travaux (6) sur la production privée d'électricité effectuée par de petites centrales hydrauliques. Si la Régie entreprend des travaux sur une question de production privée d'électricité, elle peut certainement, À "dans cette même logique, étudier les questions relatives à la surveillance des opérations d'Hydro-Québec (7).

En résumé, les requérants soumettent qu'il n'existe non seulement aucun empêchement à débiter une audience publique sur la sécurité des approvisionnements, mais qu'il y a de surcroît urgence à débiter ce travail en regard de l'importance des questions à débattre pour toute la société québécoise.

L'Opinion de la Régie

Pour décider de la question du caractère prématuré ou non de la requête sur la sécurité des approvisionnements, la Régie doit d'abord examiner les conclusions recherchées par les requérants en regard du moyen de prématurité plaidé par Hydro-Québec. Par la suite, la Régie analysera les deux autres moyens d'irrecevabilité basés sur le manque d'intérêt des requérants à intenter la présente procédure et sur l'absence de fondement législatif de leur demande.

A. La prématurité de la requête

La principale conclusion recherchée est de convoquer une audience publique précédée d'une rencontre préparatoire. Cette audience devrait servir à procéder à un examen rigoureux de l'état actuel des réserves d'eau, à identifier les facteurs de l'abaissement des réservoirs, à établir des critères de fiabilité énergétique, à s'assurer qu'aucune vente à l'exportation ne soit susceptible de

compromettre la sécurité des approvisionnements et, finalement, à déterminer les moyens prioritaires concernant les mesures exceptionnelles auxquelles Hydro-Québec peut avoir recours pour assurer la sécurité des approvisionnements.

A la lumière des conclusions recherchées par les requérants, il se dégage que l'examen de la sécurité des approvisionnements nécessite l'analyse de certains aspects liés à l'offre et à la demande d'électricité.

Du côté de l'offre, la sécurité des approvisionnements est tributaire des activités de production, de transport et de distribution d'électricité. De façon plus spécifique, l'examen de l'état actuel des réserves d'eau et des facteurs de variation des réserves, de même que l'établissement des critères de fiabilité énergétique sont inhérents à la production d'électricité.

Du côté de la demande, la sécurité des approvisionnements doit tenir compte des besoins actuels en électricité ainsi que de leur évolution prévisible. Ces besoins sont établis, entre autres, par l'entremise du niveau des ventes d'électricité destinées aux marchés québécois et aux exportations contractuelles.

En définitive, l'examen complet de la capacité de d'Hydro-Québec d'assurer la sécurité des approvisionnements, advenant la conjugaison de facteurs défavorables sur une période prolongée, implique une analyse de l'offre et de la demande d'électricité, ainsi que tous les moyens auxquels Hydro-Québec peut recourir pour agir tant sur l'offre que sur la demande.

Dans ce contexte, la Régie estime que les conclusions recherchées par les requérants à l'égard de l'examen de la sécurité des approvisionnements nécessite l'exercice de sa compétence en matière de production et d'exportation d'électricité.

Or, l'avis sur les tarifs de fourniture d'électricité que la Régie a soumis au gouvernement le 11 août 1998 traite directement de l'étendue de la compétence de la Régie en matière de production et d'exportation d'électricité.

D'ailleurs, si la proposition d'Hydro-Québec sur les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité était retenue par le gouvernement, elle requerrait de nombreux changements législatifs à la Loi sur la Régie de l'énergie pour devenir réalité (8). Les modifications législatives consécutives à la proposition d'Hydro-Québec viseraient à soustraire de la compétence de la Régie les autorisations relatives aux actifs destinés à la production ainsi qu'aux activités d'exportation, d'achat ou d'échange.

La sécurité des approvisionnements à l'égard de la production d'électricité s'inscrit au coeur même de l'avis A-98-01 du 11 août 1998. Une des conséquences de la proposition d'Hydro-Québec, identifiée dans cet avis par le RNCREQ, se rapporte justement à cette question de la sécurité des approvisionnements qui est remise en cause (9). Dans son avis, la Régie a clairement identifié une préoccupation semblable à celle de l'expert M. Philip Raphals (10). En conséquence, les choix du gouvernement affecteront la manière générale dont la sécurité des approvisionnements sera traitée.

Dans ces circonstances, la Régie ne peut exercer ses pouvoirs sur la sécurité des approvisionnements à l'égard de la production et des exportations d'électricité et ce, tant que le gouvernement n'aura pas donné suite à l'avis rendu le 11 août 1998. La Loi sur la Régie de l'énergie a été remise en cause par la proposition d'Hydro-Québec. Selon les choix du gouvernement, les pouvoirs de la Régie seront plus ou moins larges et il est prématuré d'entreprendre immédiatement une audience publique sur des questions de sécurité des approvisionnements, comme les requérants le sollicitent.

De plus, indépendamment des options étudiées dans l'avis, le gouvernement du Québec peut choisir d'autres avenues, de telle sorte qu'il est impossible de prévoir la nature et l'étendue des pouvoirs de la Régie sur les sujets que les requérants veulent étudier présentement en audience publique.

Par déférence nécessaire à l'égard du gouvernement du Québec, la Régie doit attendre. L'absence d'orientations gouvernementales à l'égard de la production et des exportations d'électricité constitue un empêchement à procéder dans le présent dossier.

Par ailleurs, la Régie ne peut accueillir l'argument des requérants à l'effet qu'une audience publique sur la sécurité des approvisionnements s'inscrit dans la même continuité que celle sur la production privée d'électricité. En effet, la nature du pouvoir demandé de même que l'auteur de la procédure sont complètement différents. Dans le cas de la production privée d'électricité, c'est le ministre des Ressources naturelles qui requiert un avis sur une question d'intérêt. La régie ne joue qu'un rôle consultatif, alors que dans la présente affaire les requérants veulent l'exercice de pouvoirs décisionnels. Les rôles de conseiller et de décideur sont totalement distincts et il s'avère difficile de les comparer ou de les associer dans une quelconque continuité.

B. Intérêt des requérants et fondement législatif de leur requête

La Régie ne connaît pas encore la nature et l'étendue des compétences que le gouvernement lui demandera d'assumer en matière de production et d'exportation d'électricité. En outre, ces sujets affectent l'examen des conclusions recherchées par les requérants en matière de sécurité des approvisionnements. En conséquence, il n'est pas nécessaire de se prononcer immédiatement sur les questions de l'intérêt des requérants à introduire la présente procédure et sur le fondement législatif de leur démarche. Ces deux questions seront d'ailleurs affectées par les choix des autorités compétentes.

Les requérants pourront, s'ils le jugent opportun, saisir à nouveau la Régie de cette requête ou d'une requête amendée en signifiant leur intention si la législation ainsi que la réglementation d'application le leur permettent.

Les Frais

En ce qui concerne la demande de remboursement des frais encourus par chacun des requérants pour la préparation, la rédaction ainsi que la présentation de la requête, y compris les frais d'expert, elle ne peut être accueillie en ce moment. L'article 25 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie(11)

prévoit que la demande de paiement de frais doit être faite lors de la présentation de l'argumentation finale. Compte tenu de la conclusion tirée par la Régie sur la recevabilité de cette requête non sollicitée par cette dernière, les frais engagés à ce jour ne peuvent être octroyés dans l'état actuel du dossier. Il va sans dire que les requérants conservent la possibilité de réitérer leur demande de remboursement de frais au moment approprié.

VU que la nature et l'étendue de la compétence de la Régie de l'énergie relative à la production et aux exportations d'électricité ne sont pas encore déterminées et que ces sujets affectent l'examen de la requête en matière de sécurité des approvisionnements;

VU que la question de l'intérêt des requérants à introduire le présent recours et son fondement légal pourront être affectés par les choix des autorités compétentes;

VU que les requérants pourront à nouveau présenter leur requête ou une requête amendée, pour réception, si la nature et l'étendue de la compétence de la Régie de l'énergie relative à la production et aux exportations d'électricité permettent l'examen des conclusions recherchées en matière de sécurité des approvisionnements;

VU que la demande de remboursement de frais est prématurée;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie (12);

CONSIDÉRANT LE Règlement Sur la procédure de la Régie de l'énergie (13) entré en vigueur le 11 février 1998 par le décret 140-98;

La Régie de l'Énergie

STATUE qu'elle ne peut recevoir la requête des requérants tant que la nature et l'étendue de l'exercice de sa compétence relative à la production et aux exportations d'électricité ne seront pas définies par les autorités compétentes, puisque ces dernières affectent l'examen recherché de la sécurité des approvisionnements;

RESERVE sa décision sur l'intérêt des requérants à introduire la présente requête et le fondement légal du recours;

SUSPEND l'étude du présent dossier et réserve la possibilité pour les requérants de présenter à nouveau, pour réception, leur requête originale ou amendée;

REJETTE la demande de remboursement de frais des requérants du 22 décembre 1998 et réserve leurs recours.

Qualification des faits - de la Loi

7 Le présent litige est logé contre la Régie intimée; son origine toutefois a pour cause le désaccord qui existe entre l'Hydro et les requérants (groupes environnement et consommateur) quant à l'interprétation que doit recevoir la Loi sur la Régie de l'énergie.

L'Hydro, titulaire d'un droit exclusif d'exportation et de distribution de l'électricité, soutient que les groupes requérants n'ont pas l'intérêt requis pour l'obtention des conclusions demandées à la Régie: les requérants sont d'avis contraire.

8 Les dispositions pertinentes de la Loi sur la Régie de l'Energie qui nous occupent sont les suivantes:

a-1- La présente loi s'applique à la **production**, au **transport**, à la **distribution** et à la **fourniture d'électricité**...

a-5- Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. A cette fin, **elle teint compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales** ... assure également la conciliation entre l'intérêt public, et **la protection des consommateurs**....

a-62- Hydro-québec est titulaire d'un **droit** exclusif de distribution d'électricité.

a-73— Hydro Québec ... doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

1- acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la **production**, ou **transport** ou à la **distribution** d'électricité....

...

6- exporter de l'électricité hors du Québec...

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, la Régie **doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales** que peut lui indiquer le gouvernement.

9 Manifestement les articles 1 et 5 susdits obligent la Régie dans l'exercice de ses fonctions à tenir compte des préoccupations économiques, sociales, environnementales, ainsi que de celles des consommateurs. La Régie admet elle-même ce fait dans son rapport annuel 97-98 (pièce R-17A, page1).

10 La Régie est un organisme administratif et à la fois quasi judiciaire: cette proposition n'est pas non plus disputée.

11 L'acte administratif est la décision prise au cours de l'exercice du rôle de gestion, régulation et de surveillance des activités d'un organisme administratif et relevant de la compétence attribuée à cet égard. L'acte judiciaire ou quasi judiciaire est celui qui, entre autres, décide d'un litige entre des parties, impute une responsabilité ou rend une ordonnance qui porte atteinte aux droits des justiciables.

La Décision de la Régie (pièce R-14)

12 Dans un premier temps dans sa décision la Régie dispose d'une demande en irrecevabilité, soulevant selon elle à "*un grand nombre de moyens*", que l'Hydro avait invoqués par lettres adressées à la Régie: les requérants soutiennent n'avoir eu accès à ces lettres qu'à la toute dernière minute.

13 Puis la Régie *conclue* qu'elle ne peut recevoir la requête des requérants tant et aussi longtemps que la nature et l'étendue de sa compétence relative à la production et aux exportations d'électricité ne seront pas définies par les autorités compétentes, suite à un avis (un rapport) remis au Gouvernement le 11 août 98. Elle ajoute que par déférence nécessaire à l'égard du Gouvernement, *la Régie doit attendre*. Elle *réserve* ensuite sa décision sur la question de l'intérêt des requérants, *suspend* l'étude du dossier et *rejette* la demande de remboursement de frais des requérants, *réservant* leur recours à cet égard.

14 Soulignons ici que la requête des requérants n'était pas restreinte à la seule question de l'exportation de l'électricité (cf, pièce R-1).

15 De l'avis de la Cour cette décision que la Régie qualifie "*interlocutoire*" requiert des qualificatifs additionnels. De toute évidence le motif retenu résulte de la volonté exprimée de déférence envers le Gouvernement, mais constitue à la fois un refus d'exercer la compétence que la loi lui reconnaît. Le motif de déférence peut-être louable en soi, mais le refus d'exercer sa compétence est une erreur de droit de taille, pour ne pas dire de grande importance.

16 En l'espèce, à la date de l'audition le Gouvernement n'avait pas encore donné suite au rapport (avis) de la Régie à ce dernier: à quel moment le fera-t-il, personne n'en sait rien. La loi n'ayant pas été modifiée à la date de la décision prononcée, la Régie se devait de l'appliquer; sa juridiction ou compétence n'étant nullement restreinte ni abrogée à ce moment.

17 La Régie aurait pu alors s'inspirer d'une décision de la Régie du Gaz Naturel du 8 février 1996, *Corporation Chauffage Urbain vs Gaz Métropolitain*, décision D-96-05 qui, saisie d'une demande similaire à celle du présent litige, avait retenu la procédure *des trois étapes*: la recevabilité de la demande, l'opportunité de tenir l'enquête, et finalement l'enquête au fond.

18 Refuser d'exercer sa compétence équivaut à une erreur de droit dans l'interprétation du texte qui lui confère sa compétence: astreint à la décision correcte à cet égard, le mandamus et la révision judiciaire sont les recours appropriés pour obliger le tribunal quasi judiciaire à exercer sa juridiction. En pareil cas, la présence d'une clause privative (a.41, Loi) n'est d'aucun secours. (MATSQUI INDIAN BAND, 1995 (1) RCS 3, à p. 26. COMMISSION, RELATIONS TRAVAIL vs ASSOCIATION UNIE, 1968 RCS 466, MARTINOFF, 1994 (2) C.F. 33, à p39). La décision, que la Régie décrit "*interlocutoire*" n'est même pas susceptible d'appel (COLLEGE D'ENSEIGNEMENT vs GAUTHIER 1984 C.A. 634). La demande de révision de la décision prononcée par la Régie (a.37 de la Loi), que la Régie et l'Hydro disent disponible aux requérants ne trouvent pas ici application: il n'est pas question de faits nouveaux à être invoqués, encore moins d'un vice de fond ou de procédure: la question en est une de juridiction ou compétence que l'on refuse d'exercer et non seulement de procédure.

19 Réitérons ici que la loi qui nous occupe ne prête pas à confusion: elle s'applique à la production, au transport, à la distribution et à la fourniture, entre autres, de l'électricité (a.1). Dans l'exercice de ses fonctions la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales, environnementales et de la protection des consommateurs (a.5); le tout sur demande de toute personne intéressée (a.48-49(10)-).

20 Une autorité quasi judiciaire qui exerce un compétence prévue à une loi n'agit pas de manière légale lorsqu'elle prétend vouloir agir sous la dictée d'une autre autorité ou d'une autre personne; c'est le cas en la présente instance. (*LAVENDER vs MINISTER OF HOUSING*, 1970 (1) W.L.R.. 1231 ; *MULTI MALLS vs MINISTER TRANSPORTATION*, 1977 (73) D.L.R. (3d) 18 ; *TORONTO STAR*, 1977 (73) DLR (3d) 370).

21 Il n'y a pas eu, à date, de directives particulières du ministre à la Régie aux termes de l'article 110 de la Loi, ni aucune modification à la loi elle-même. La régie devait donc appliquer la loi existante et exercer la compétence qu'elle lui reconnaissait: elle ne l'a pas fait. Reporter à une date indéterminée et assujettie à la discrétion d'une tierce personne le prononcée de sa décision, rend cette décision non susceptible d'exécution (a. 469 & suiv CPC). Il y a ici violation tant à la loi elle-même qu'à l'équité procédurale et la justice naturelle: la règle de Audi Alteram Partem n'a pu recevoir application dans ces circonstances.

22 La Régie et l'Hydro soutiennent que les requérants ne peuvent obliger la Régie à tenir une audience publique. De l'avis de la Cour cet argument est susceptible d'interprétation selon chaque cas individuel pouvant être soumis à la Régie: selon la preuve soumise et les faits de chaque instance connus, la Régie sera appelée à décider si il y a lieu ou pas de faire droit à la demande formulée.

23 La présente Cour n'a pas à disposer de cette question en l'instance, étant saisie d'une demande en mandamus et en révision judiciaire reposant sur l'exercice, ou le non exercice, d'une compétence attribuée ou pas, aux termes d'une loi publique. Le présent débat ne saurait dépasser le cadre des faits ci-avant exposés, chaque cas étant particulier.

24 Les requérants avaient sûrement le droit de loger leur demande auprès de la Régie: cette dernière avait l'obligation d'étudier leur demande, de rechercher leur intérêt dans l'affaire, et de décider de sa recevabilité ou pas, pour ensuite, le cas échéant, déterminer ou non la tenue d'une enquête privée ou publique, et finalement de procéder à l'enquête au fond si nécessaire. Toute juridiction judiciaire ou quasi-judiciaire ne saurait procéder autrement: le droit d'accès à la justice l'exige; il est reconnu par nos Chartes.

25 Le caractère lourd, encombrant et dispendieux d'une enquête publique est soulevée par l'Hydro: cette question n'a pas à être résolue ici: la loi la prévoit selon la volonté exprimée par le législateur; il s'agit ici d'une question à caractère administratif et politique qui ne relève pas du judiciaire.

26 L'Hydro soulève aussi que la requête de la requérante (R.N.C.R.E.Q.) ne peut exiger l'examen de l'exportation de l'électricité hors Québec par l'Hydro vu qu'il n'y a pas de règlement adopté par la Régie sous l'article 73 de la loi.

27 Il s'agit ici d'un considérant que la Régie devra examiner au cours de l'enquête qu'elle tiendra, ce qui n'est pas l'objet du présent débat devant la présente Cour: elle pourra décider d'adopter pareil règlement si les circonstances le requièrent.

Pour ces Raisons, La Cour

28 ACCUEILLE comme suit la requête des requérants.

29 DÉCLARE que la Régie intimée a illégalement fait défaut d'exercer pleinement sa compétence par sa décision du 16 février 1999, pièce R-14.

30 CASSE ET ANNULLE ladite décision de la Régie, pièce R-14.

31 RETOURNE LE DOSSIER à la Régie intimée.

32 ORDONNE à la Régie d'exercer entièrement sa compétence prévue à la loi sur la Régie de l'énergie, et de procéder à nouveau à l'étude de la demande des requérants logée auprès d'elle dans le dossier R-3416-98 de son greffe.

33 Le Tout avec dépens contre l'Hydro Québec.

BARBEAU J.C.S.

Me Charles O'Brien, pour la requérante (R.N.C.R.E.Q.).

Me Rivest Schmidt et *Me Claude Tardif*, pour le requérant (A.R.C.).

Me François Aquin, pour la Régie de l'énergie.

Me Sylvain Lussier, pour l'Hydro Québec.

Date de mise à jour : 8 septembre 2006

Date de dépôt : 17 février 2000